

GE_GERICHTE P/4559/2019 vom 26. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4559_2019

FR: GE_GERICHTE P/4559/2019 du 26 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/4559/2019 del 26 marzo 2019

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE ; CITATION À COMPARAÎTRE ; EXCUSABILITÉ ; DÉFAUT(CONTUMACE) | CPP.355.al2

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À teneur de l'art. 355 al. 2 CPP, si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation à comparaître, son opposition est réputée retirée. Un retrait par acte concluant de l'opposition à une ordonnance pénale résulte de l'ensemble du comportement de la personne visée, qui démontre qu'elle se désintéresse de la suite de la procédure tout en étant consciente des droits dont elle dispose. Par conséquent, le retrait découlant d'une absence non excusée exige que le prévenu ait conscience des conséquences de son omission et qu'il renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 142 IV 158 consid. 3.1; 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.5). Son désintérêt doit s'interpréter au regard des règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_____/2018 du _____ 2018 consid. 3.1). La doctrine mentionne, comme motifs d'excuse, la maladie, le service militaire ou l'absence à l'étranger (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 4 ad art. 205), le service civil ou un autre service public affectant la disponibilité de la personne convoquée, la maladie d'un enfant ou d'un proche parent dont la personne convoquée a la charge et pour les soins duquel elle ne trouve pas de remplaçant à brève échéance, la grève d'une compagnie aérienne, le décès très récent d'un proche parent ou d'autres situations d'exceptions, voire des engagements de la vie privée pris de longue date, avant la notification du mandat (vacances, voyage d'affaires) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 205 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 205).

E. 4

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir eu connaissance du mandat de comparution du Ministère public et des conséquences du défaut, celles-ci étant, par ailleurs, mentionnées clairement sur la convocation. Par courrier du 19 mars 2019, le recourant a annoncé au Ministère public ne pas vouloir se présenter à l'audience susmentionnée au motif qu'il n'avait pas trouvé d'avocat pour le représenter, puis il a fait défaut à l'audience du 21 mars 2019. La raison invoquée ne constitue pas un motif valable pour refuser de comparaître et n'est, au demeurant, que peu crédible, au vu du nombre important d'avocats à Genève et de la possibilité qui lui était laissée d'aborder la question d'une éventuelle nomination d'un défenseur d'office lors de l'audience. Dans son mémoire de recours, le recourant n'allègue pas d'autre motif à son absence qui n'est, partant, pas valablement excusée. Au vu de ces éléments, il pouvait être déduit que le recourant s'était désintéressé de la procédure et n'avait, en réalité, nulle intention de comparaître. Dans ces circonstances, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.